

**ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 75-06-2010D
DU VILLAGE DE PETIT-ROCHER**

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Le conseil de la municipalité de Petit-Rocher, dûment réuni, adopte ce qui suit :

- 1- L'arrêté municipal numéro 75-01-92D, réglemantant la circulation routière, est amendé en y ajoutant l'article suivant à la section :

STATIONNEMENT

10. (4) Il est interdit de stationner un véhicule le long d'une rue dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, à moins que ne soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personne handicapée délivrée par le Registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick.

Et en ajoutant les sections suivantes :

MISE EN A PPLICATION

12. a) Ont qualité de personnes autorisées au sens du présent arrêté, tous les agents de police de la force police régionale BNPP.
- b) L'agent qui constate un stationnement illicite doit apposer sur le véhicule un avis, constituant un billet d'infraction au stationnement, à l'intention du propriétaire ou conducteur informant celui-ci du stationnement illicite.
- c) L'agent doit inscrire l'information suivante sur le billet de contravention mentionné au paragraphe 12. b) ;
- i) l'endroit approximatif de l'infraction ;
 - ii) la nature de l'infraction aux dispositions du présent arrêté ;
 - iii) Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - iv) l'heure et la date où le véhicule fut constaté en violation d'une disposition du présent arrêté ;

- v) tout autre fait relatif à la compréhension et la connaissance de la contravention ;
- vi) Le montant de la pénalité qui doit être payée pour cette infraction.

PEINES

13. (a) Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une effraction.
- (b) Quiconque est accusé d'une effraction à l'encontre des dispositions de l'article 10. (4) du présent arrêté peut, avant et au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars (50. \$) au bureau de la Police régionale BNPP, le paiement se fait comme suit :
- i) ou bien en personne au comptoir de perception, au bureau de la Police régionale BNPP, 938, rue Principale, Nigadoo, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de la Police régionale BNPP ;
 - ii) ou bien par la poste : Police régionale BNPP, 938, rue Principale, Nigadoo (N.-B.), E8K 3M8, par chèque ou le mandat seulement, payable à Police régionale BNPP ;
- auquel moment la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la Police régionale BNPP et le paiement réputé avoir été versé au complet.

2- L'article 13 devient article 14.

3- L'arrêté numéro 75-03-2009D, arrêté réglementant la circulation routière, adopté le 25 mai 2009, est abrogé par la présente.

ADOPTION

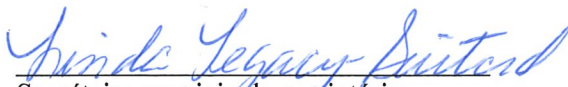
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption en troisième lecture et de sa ratification par la province du Nouveau-Brunswick le 29 avril 2010.

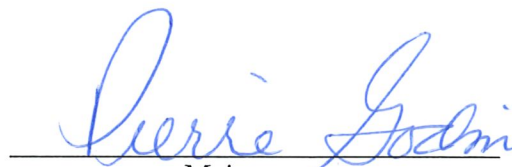
PREMIÈRE LECTURE (par les titres): le 25 janvier 2010

DEUXIÈME LECTURE (par les titres) : le 25 janvier 2010

LECTURE INTÉGRALE : le 25 janvier 2010

TROISIÈME LECTURE (par les titres)
et ADOPTION : le 8 février 2010


Secrétaire municipale par intérim


Maire